

ticulière bienveillance, Nous avons volontiers résolu de satisfaire de tels vœux. C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde de Dieu tout-puissant et sur l'autorité de ses apôtres, les bienheureux Pierre et Paul, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur :

L'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés : 1^o à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe qui entreront dans ladite Confrérie érigée canoniquement déjà, ou devant l'être, en un lieu quelconque de la France, le premier jour de leur entrée, si, vraiment pénitents et confessés, ils ont reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie ; 2^o aux associés inscrits déjà, ou qui le seront plus tard, dans ladite pieuse Association canoniquement instituée ou devant l'être en un lieu quelconque de la France, si de même, vraiment pénitents, confessés et communiés, ils visitent avec dévotion l'église ou la chapelle de la Confrérie, ou même quelque autre église, chaque année aux jours qui suivent : le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, à partir des premières vêpres, et le Jeudi saint depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, en priant Dieu pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise. — En outre, Nous remettons, dans la forme ordinaire de l'Eglise, cent jours de pénitence sacramentelle ou autre, aux mêmes associés admis déjà ou devant l'être dans ladite Confrérie, canoniquement instituée comme ci-dessus, ou qui le seront en un lieu quelconque de la France si, au moins contrits de cœur, ils récitent dévotement en n'importe quel jour de l'année et en n'importe quelle langue, pourvu que la traduction soit fidèle, la prière expiatoire reconnue par l'autorité ecclésiastique, qui commence par ces mots : *Cœur eucharistique de mon Dieu*, etc....., et dont un exemplaire est conservé dans les archives de Notre secrétairerie des Brefs — Nous condescendons à ce que toutes et chacune de ces indulgences, rémissions des péchés, relaxations de pénitences, puissent être appliquées par manière de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté ce monde unies à Dieu par la charité.

En accordant ces choses, Nous donnons le pouvoir aux archevêques, évêques et autres ordinaires de France de communiquer ces indulgences aux Confréries canoniquement érigées ou devant l'être dans leurs diocèses respectifs, sous le titre susmentionné. Nonobstant toutes dispositions contraires, les présentes lettres devant valoir à perpétuité. Mais nous prescrivons que dans l'érection de telles Associations ou Confréries on observe tout ce qui est de droit, surtout ce qui est ordonné dans la Constitution de Notre prédécesseur Clément VIII, et qui commence ainsi : *Quæcumque*. Nous voulons en outre, que les copies, ou même les exemplaires imprimés des présentes lettres signés de quelque notaire public ou revêtus du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent la même foi que nos lettres elles-mêmes, si elles étaient produites et montrées.

Donné à Rome, près Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 janvier 1888, la dixième année de Notre pontificat.

†
(Place du sceau)

M. Card. LEDOCHOWSKI,
ALEXANDRE, évêque de Tripoli, secrétaire.